

Arrêt

n° 348 963 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa D le 29 novembre 2023, en vue d'un regroupement familial avec son époux, ressortissant irakien bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique et désormais titulaire d'un titre de séjour illimité.

1.2. Le 15 janvier 2024, une carte A lui a été délivrée, dont la validité a été prorogée jusqu'au 15 janvier 2025.

1.3. Le 28 mai 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante par le biais duquel elle l'informait qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision.

1.4. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux/ Monsieur [S.B.J.] titulaire d'une carte B,

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 15.01.2024 prorogée jusqu'au 15.01.2025,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, il est apparu que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage,

Aussi, par courrier de l'Office des Etrangers du 28.05.2025, l'intéressée a été invitée à compléter son dossier administratif par les preuves que son époux recherche activement un emploi. En effet, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ". En outre, elle a été informée que sa carte de séjour était susceptible d'être retirée et qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir.

Considérant que ce courrier lui sera notifié le 06.06.2025 et que l'intéressée produira 5 recherches d'emploi (1 en mars, 1 avril, 1 en mai et 2 en juin – toutes datées de 2025),

Or, à l'analyse desdits documents, il convient de constater que ces derniers ne constituent pas une recherche active d'emploi. En effet, alors que son époux est au chômage depuis plusieurs mois, il n'a fourni que 5 recherches d'emploi. Ce qui équivaut à 1 recherche/mois. De plus, ces recherches font suite à notre demande alors que son époux ne travaille plus depuis le 01.11.2024. Il s'agit donc juste d'une recherche ponctuelle qui semble avoir été motivée suite à notre demande. Quant à l'inscription chez Actiris, déjà présentée, il s'agit d'une simple inscription qui répond à une obligation légale. Il ne s'agit nullement de recherche active d'emploi.

En conséquence, vu que le ménage rejoint n'apporte pas de preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint et considérant qu'il appartient aux intéressés de compléter leur dossier administratif et qu'ils sont restés en défaut de produire d'autres moyens de subsistances, la carte de séjour de l'intéressée ne peut plus être renouvelée et doit être retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Néanmoins, avant de mettre fin à son séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Concernant tout d'abord ses liens familiaux, protégés par l'article 8 CEDH, rappelons que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial et que ce séjour est toujours temporaire et conditionné. L'intéressée a été admise au séjour sachant que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées tant que son séjour ne serait pas définitif. Elle ne peut dès lors aujourd'hui considérer que ses seuls liens familiaux devraient suffire à maintenir son séjour en Belgique. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a

considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Quoi qu'il en soit, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis novembre 2023. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement (inscription notamment au parcours d'intégration, qui soulignons-le est désormais une obligation), il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour, son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour et vu l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision, la carte de séjour dont l'intéressée est titulaire jusqu'au 15.01.2025 est retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé de la seconde branche du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 10 § 2 et 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o1 de la loi du 15 décembre 1980, combinés ou non à l'article 7, § 1, c) de la Directive 2003/86 (tels que, le cas échéant, notamment interprétés par les arrêts C-93/18 et C-302/18 rendus par la CJUE les 2 et 3 octobre 2019), 11, § 2, alinéa 52 (combiné ou non à l'article 17 de la Directive 2003/86) ; 62, § 1^{er} et § 24 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit de la légitime confiance et de la sécurité juridique, de l'excès de pouvoir et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale ».

3.2. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que « le lien familial entre [la requérante] et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse celle-ci admettant au contraire, dans l'acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef ». Elle soutient que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer le fait que l'époux de la requérante [S. B] est irakien, tout comme la requérante, et a obtenu en Belgique le bénéfice de la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et fait à cet égard valoir que « rien ne permet de constater dans la décision querellée que cette particularité, de nature à engendrer une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie familiale de la requérante et de son époux, ait été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle allègue que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de la situation sécuritaire en Irak notoirement dramatique » et cite un article de presse à l'appui de son argumentaire.

En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle fait valoir que « lorsque la partie défenderesse entend prendre une « décision de retrait du séjour », il est indéniable qu'il lui incombe, tant au regard des articles 1^{er} et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que de l'article 11, §

2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de son devoir de minutie et de prudence notamment, de prendre notamment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine telles qu'elles peuvent notamment ressortir du dossier administratif en possession de la partie défenderesse ». Elle soutient que « dans cette optique, la partie défenderesse ne pouvait ignorer le statut particulier obtenu en Belgique par l'époux de la requérante, étant le statut de protection subsidiaire ; elle ne pouvait davantage ignorer la situation sécuritaire prévalant en Irak, dont la requérante et son époux sont en effet les ressortissants ». Elle allègue à cet égard qu'« il ne ressort aucunement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause dont elle avait pourtant parfaitement connaissance et qui ressortaient précisément des principes généraux de droit et des dispositions reprises au moyen ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et avance que la partie défenderesse « a examiné de manière abstraite les liens familiaux de la requérante avec son époux, se bornant en effet à rappeler que le séjour de la requérante était temporaire et conditionné ». Elle estime que la partie défenderesse « se borne en réalité à motiver sa décision uniquement en regard des conditions visées à l'article 10, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle entend préciser que « le fait que la décision querellée ne soit pas assortie d'un ordre de quitter le territoire n'élide en rien les obligations légales de la partie défenderesse, telles qu'elles découlent précisément des dispositions reprises au moyen, dont notamment les articles 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle cite à nouveau la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle ajoute qu'« avant de prendre une décision de retrait, c'est bel et bien à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer, par une motivation adéquate, qu'elle a pris en considération l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » et allègue que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ce n'est donc pas, en l'espèce, à la partie requérante de démontrer qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab contre Pays- Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la motivation de la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

4.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la nécessité de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Berrehab contre Pays- Bas, *op. cit.*, §§ 28 et 29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que, si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, tout d'abord, les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée quant aux liens familiaux ne révèlent aucun examen concret de la vie familiale qu'entretient la requérante avec son époux en Belgique. La partie défenderesse se borne en effet à se référer au caractère conditionné du droit au séjour reconnu à la requérante, et au caractère temporaire de la séparation induite par la décision attaquée.

Ensuite, la décision présentement attaquée mentionne que « le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage,

actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) ». Force est de constater que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse ne porte pas sur une situation de fin de séjour. Par conséquent, le Conseil relève à nouveau que la motivation ainsi adoptée occulte la circonstance que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis et non une situation de première admission.

Enfin, en ce que la décision attaquée précise que « vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 CEDH », le Conseil estime que la balance des intérêts prévue à l'article 8 de la CEDH ne dépend pas de l'adoption ou non d'un ordre de quitter le territoire. Il rappelle en effet à ce sujet la jurisprudence du Conseil d'État, et plus particulièrement l'arrêt n° 241.534 du 17 mai 2018, selon lequel : « En rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au seul motif que « la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée de la requérante », l'arrêt attaqué méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée. En effet, l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier *in concreto*, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande » (le Conseil souligne).

La lecture de la décision attaquée ne révèle donc pas si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

4.2.4. Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision de retrait de séjour présentement attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

J. MAHIELS